



SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-07-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-0702-006 du 2 juillet 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée ¹	Orange
2	Dourbie et Trévezel	Alerte ²	Jaune
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée ¹	Orange
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte renforcée ¹ <i>(Limitations complémentaires sur ce bassin versant)</i>	Orange
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée ¹	Orange
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	Rouge
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	Rouge
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Alerte renforcée ¹	Orange
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	Gris
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte ²	Jaune

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Limitations complémentaires des usages de l'eau

Sur la zones d'alerte Gardon Aval (n°4), en supplément des mesures fixées par l'arrêté cadre précité, l'irrigation par micro-aspersion et celle des cultures de semences sous contrat sont interdites la journée entre 8 h et 20 h, et également les nuits (de 20 h à 8 h) en rive droite les jours pairs, et en rive gauche les jours impairs.

1 Alerte de niveau 2

2 Alerte de niveau 1